



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-ME
DDPP-SPE-ML**

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 12 octobre 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

VU le rapport en date du 12 octobre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de M. Lionel SIVIGNON, implanté à Emeringes a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société de M. SIVIGNON exploite une installation de stockage de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de tri, transit et regroupement de déchets métalliques de plus de 1000 m² chacune ;

CONSIDÉRANT que toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de plus de 100 m², à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT également que toute installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 de plus de 1000 m² relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT aussi que toute activité de stockage, de dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage nécessite l'obtention d'un agrément conformément à l'article R.543-62 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société Lionel SIVIGNON n'a pas fait la démarche d'enregistrement pour ses installations ;

.../...

CONSIDERANT que la société Lionel SIVIGNON n'a pas demandé d'agrément pour le stockage et le traitement de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT donc que ces activités, sont donc en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément VHU en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société Lionel SIVIGNON, implantée à Emeringes est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté et dans un délai de 6 mois de régulariser la situation administrative de son établissement ou de remettre en état le site tel qu'existant avant le développement de ses activités en déclarant la cessation définitive de celles-ci.

Seule l'activité d'évacuation des déchets dans les filières autorisées peut être poursuivie jusqu'à régularisation ou remise en état du site à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

.../...

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d'EMERINGES,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 DEC. 2020**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÈS

